



CHARTRE À L'ATTENTION DES ORGANISATEURS DE FÊTES DU LIVRE

Cette charte a été rédigée par le Centre régional du livre et de la lecture d'Auvergne, dans un esprit interprofessionnel, qui lui est cher et dans le respect des droits et devoirs de chacun des maillons de la chaîne du livre. Notre propos n'est pas d'imposer une réglementation mais d'informer les organisateurs, quels qu'ils soient : associatifs ou administratifs, des pratiques professionnelles, notamment en matière de vente des livres et de rémunération des différentes prestations.

C'est aussi un code de déontologie, respectueux de tous les partenaires qui seraient soucieux du développement du livre et de la lecture. Par ailleurs, le Centre régional du livre et de la lecture d'Auvergne est un Centre de ressources qui peut être consulté par tous. Nous disposons de différents annuaires d'auteurs, d'éditeurs, métiers du livre. Nous pouvons apporter des conseils pour la réalisation du dossier de presse et fournir une liste pour ne rien oublier.

Préambule

Est considérée comme Fête du livre une manifestation ou un ensemble de manifestations à caractère littéraire (pris dans son acceptation la plus large), dont le principal objectif est de favoriser le développement de la lecture en organisant la rencontre de professionnels du livre avec tous les publics et sous toutes les formes possibles. Si le Salon du livre a une vocation plus commerciale que la Fête du livre et s'adresse en priorité à un public de professionnels, les recommandations qui suivent, lui sont également applicables.

Droits et devoirs de chacun des maillons de la chaîne du livre

Les auteurs : les auteurs locaux ne jouissent pas, généralement, de la même notoriété auprès du public que les auteurs dits « nationaux ». Ce déséquilibre ne devra pas être renforcé, notamment au niveau de l'accueil et de la communication. Les séances de dédicaces ne font pas l'objet de rémunération. S'agissant d'une opération promotionnelle qui bénéficie également à l'éditeur, les frais de déplacement peuvent être à la charge de celui-ci et ceux de l'hébergement à la charge de l'organisateur.

Les interventions des auteurs sous forme de conférences, débats, animations et lectures seront rémunérées et le prix en sera négocié avec l'auteur. Les auteurs doivent tenir leurs engagements, être présents sur leur stand aux heures fixées par les organisateurs et les informer suffisamment tôt de leur éventuel désistement.

Ces droits et devoirs s'appliquent également aux auteurs auto-édités.

Les éditeurs : les fêtes du livre constituent un des éléments de la politique de promotion, de diffusion et d'animation des maisons d'éditions. Cependant, elles n'ont pas obligation d'y participer et sont libres de choisir celles qui conviennent le mieux à leur politique commerciale. Leur participation se fera dans le respect du circuit traditionnel de la vente du livre et de la Loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. Les éditeurs faciliteront également la venue des auteurs qu'ils publient. Tout sera mis en œuvre, notamment au niveau de la communication et de la signalisation, pour assurer leur promotion auprès du public.

Les métiers du livre : leur statut d'artisan indépendant dans la plupart des cas, leur ouvre droit à une rémunération pour leur prestation qui prendra en compte également les dépenses de matériaux nécessaires aux animations. Le prix sera négocié avec eux sur la base des tarifs des Chambres syndicales. Une indemnité de frais de déplacement et d'hébergement leur sera également versée.

Les libraires : ils jouent un rôle primordial dans le développement et l'animation culturelle de la ville. Ils ont compétence et savoir-faire et de fait, l'organisation et la vente des livres leur reviennent ainsi que les bénéfices des ventes. La recette des ventes sera partagée à part égal entre chacun des libraires participants, sauf accord préalable entre eux et accepté à l'unanimité. En échange de leur savoir-faire et compétence professionnels, ils pourront bénéficier d'une publicité gratuite dans les documents de communication. En aucun cas, les frais engendrés par l'organisation de la fête du livre, notamment ceux consécutifs à l'invitation des auteurs, ne doivent être supportés par les libraires.

Les bibliothécaires : la bibliothèque est tout naturellement inscrite dans la vie culturelle de la Cité et les organisateurs sont en mesure de faire appel aux compétences de son personnel. Ces compétences seront valorisées et la surcharge de travail sera compensée par des heures de récupération ou le paiement d'heures supplémentaires. La plus grande partie des animations de la fête du livre ne seront pas pris en charge sur le budget de fonctionnement habituel de la bibliothèque.

Les organisateurs : comme toute puissance invitante, ils devront être à la hauteur de cette responsabilité et tout mettre en œuvre au niveau de la communication pour qu'un public large et nombreux soit présent à la manifestation. Ils établiront un règlement propre à leur manifestation qui sera remis aux participants avant leur inscription, reprenant les droits et les devoirs de chacun et qui s'inspirera largement des articles ci-dessous.

Recommandations

Article 1 Afin de rechercher les publics les plus divers et de rendre le livre accessible au plus grand nombre, l'accès de toute fête du livre est libre et gratuit, sauf animations particulières (spectacles, par exemple).

Les organisateurs s'attacheront à en faciliter l'accès aux publics les plus défavorisés, soit par la mise en place de prestations matérielles particulières, soit par l'organisation d'actions spécifiques.

Article 2 Tout organisateur de fête du livre doit avoir le souci de solliciter, en tant que partenaires privilégiés de l'opération, les structures locales publiques et privées existantes, en vue d'une coopération intellectuelle ou matérielle.

Article 3 Les organisateurs accorderont une place privilégiée à la présence des auteurs, illustrateurs, éditeurs, libraires indépendants et artisans du livre locaux et régionaux.

Article 4 Pour la gestion de la vente des livres, les organisateurs auront le souci de faire appel en priorité aux libraires indépendants de la ville (commerces de détail), pour qui le choix, l'achat et la vente de livres est le métier. Ils éviteront la participation des détaillants du livre relevant de la grande distribution.

Article 5 Ils se fixeront comme règle de ne pas favoriser la vente directe des éditeurs mais de les inciter à faire des dépôts auprès des libraires dans des conditions loyales, particulièrement concernant les frais de transport. Les frais « aller » seront à la charge de l'éditeur et les éventuels frais de « retour » à la charge du libraire.

Article 6 Toute fête du livre doit s'attacher à refléter le pluralisme et la diversité de la création et de la production éditoriales. A cet effet, les organisateurs rechercheront la présence d'ouvrages publiés chez les petits éditeurs ; ils exigeront de la part des libraires la présentation d'un nombre significatif de titres correspondant aux livres dits à « rotation lente ».

Article 7 Les organisateurs veilleront à ce que, hors de leur espace de vente habituel, les libraires participants respectent leurs conditions d'exercice ordinaires et ne pratiquent aucune opération de promotion particulière qui serait de nature à créer une concurrence déloyale vis-à-vis de certains d'entre eux (cartes de fidélité, cartes d'adhérents).

Article 8 Les organisateurs, sauf modalités contraires, prennent en charge les frais de transport et d'hébergement des intervenants.

S'agissant des auteurs, toute prestation du type conférence, débat, atelier, etc., à l'exclusion de la simple vente -dédicace, leur ouvre droit à une rémunération librement fixée par eux ou par tout document professionnel auquel ils seraient adhérents.

Article 9 L'ensemble des professionnels participants (auteurs, éditeurs, libraires) s'engage avec la structure organisatrice à respecter la Loi du 10 août 1981 relative au prix du livre dite Loi sur le Prix unique du livre (consulter).

<http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/prix-livre/intro.htm>